



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 février 2016

Soixante-dixième session  
Point 28 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/481)]

### 70/229. Personnes atteintes d'albinisme

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>4</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, et le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>7</sup>,

*Rappelant* la résolution 24/33 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2013, sur la coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme<sup>8</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 69/170 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a décidé de proclamer le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, avec effet en 2015, et la résolution 28/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2015<sup>9</sup>, dans laquelle il a établi le mandat de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme,

*Prenant note* du rapport préliminaire sur les personnes atteintes d'albinisme que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session<sup>10</sup>,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>7</sup> A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>9</sup> *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

<sup>10</sup> A/HCR/24/57.



*Prenant note également* de la résolution 263 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en date du 5 novembre 2013, relative à la prévention des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme,

*Se déclarant préoccupée* par les agressions qui sont commises contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants,

*Saluant* les mesures prises et les efforts déployés par les pays concernés, notamment les poursuites engagées contre ceux qui ont attaqué des personnes atteintes d'albinisme, la condamnation publique de ces agressions et la réalisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique,

*Constatant avec inquiétude* que les personnes atteintes d'albinisme souffrent de manière disproportionnée de la pauvreté, en raison de la discrimination et de la marginalisation dont elles sont victimes, et consciente à cet égard que des ressources sont nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes visant à prévenir et à combattre les préjugés et à créer un environnement favorable au respect des droits et de la dignité de ces personnes,

*Réaffirmant* que les personnes atteintes d'albinisme doivent prendre part aux efforts de développement aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard qu'il faut renforcer l'efficacité des politiques et des programmes de développement nationaux, régionaux et internationaux qui concernent les personnes atteintes d'albinisme,

1. *Engage* les États Membres à continuer de s'acquitter de leur obligation de faire respecter les droits des personnes atteintes d'albinisme, y compris leurs droits à la vie, à la liberté, à la sûreté, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant ainsi que leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la principale partie de sa soixante-douzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social », un rapport exhaustif établi à l'aide des ressources et mécanismes disponibles, y compris l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, et portant sur les différentes difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne le développement social, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants, notamment au regard de l'inclusion sociale, de la santé, de l'éducation et de l'emploi, ainsi que sur les mesures prises à cet égard, et d'assortir ce rapport de recommandations quant aux mesures supplémentaires que pourraient prendre les États Membres et les autres parties prenantes afin de régler les problèmes recensés, et encourage le Secrétaire général à recueillir des informations auprès des organisations et des organes compétents du système des Nations Unies en vue d'établir ce rapport ;

3. *Décide*, compte tenu des difficultés très diverses auxquelles sont confrontées les personnes atteintes d'albinisme, d'examiner la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

82<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 2015